



Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 3 COVID-19)

Modification du 1^{er} octobre 2021

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020¹ est modifiée comme suit:

Art. 26a, al. 1, let. c

¹ Si la prestation fournie dans le cadre d'une analyse pour le SARS-CoV-2 visée à l'annexe 6, ch. 1, est effectuée par un fournisseur de prestations qui dispose d'un numéro au registre des codes-créanciers (numéro RCC), la rémunération des prestations est due selon le système du tiers payant au sens de l'art. 42, al. 2, LAMal² par les assureurs suivants:

- c. pour les personnes qui ne disposent pas d'une assurance obligatoire des soins au sens de la LAMal, et pour les personnes décédées, par l'institution commune visée à l'art. 18 LAMal.

II

L'annexe 6 est modifiée conformément au texte ci-joint.

¹ RS 818.101.24
² RS 832.10

III

L'ordonnance COVID-19 du 4 juin 2021 certificats³ est modifiée comme suit:

Art. 19, al. 1^{er}

^{1er} En dérogation à l'al. 1, aucun certificat ne peut être établi pour des analyses au SARS-CoV-2 dont la Confédération prend en charge les coûts en vertu de l'annexe 6, ch. 1.1.1., let. a à e, h, i, ch. 1, et j, 1.2.1, 1.4.1, let. a à e, h, ch. 1, i et m, 2.1.1, let. c, 2.2.1, let. c, 3.1.1, let. c, et 3.2.1, let. c, de l'ordonnance 3 COVID-19.

IV

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 11 octobre 2021.

² L'annexe 6, ch. 1.4.1, let. n, et 1.7.1, let. c, a effet jusqu'au 30 novembre 2021.

1^{er} octobre 2021

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

³ RS 818.102.2

Annexe 6
(art. 26, 26a, 26b et 26c)

Prestations et montants maximaux pris en charge pour les analyses pour le SARS-CoV-2

Ch. 1.1.1, let. e et i

- 1.1.1. La Confédération ne prend en charge les coûts des analyses de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 que dans les cas suivants:
- e. pour les personnes qui reçoivent une notification de l'application SwissCovid selon laquelle elles ont potentiellement eu un contact étroit avec une personne infectée au SARS-CoV-2; la Confédération prend en charge les coûts pour un test unique;
 - i. après un résultat positif d'une analyse poolée de biologie moléculaire;
 - 1. au sens du ch. 1.2,
 - 2. au sens des ch. 1.7., 2.2 et 3.2;

Ch. 1.4.1, let. e, h et n

- 1.4.1 La Confédération prend en charge les coûts pour les analyses des antigènes du SARS-CoV-2 par immunologie et pour les tests rapides SARS-CoV-2 avec application par un professionnel uniquement dans les cas suivants:
- e. pour les personnes qui reçoivent une notification de l'application SwissCovid selon laquelle elles ont potentiellement eu un contact étroit avec une personne infectée au SARS-CoV-2; la Confédération prend en charge les coûts pour un test unique;
 - h. après un résultat positif d'une analyse poolée de biologie moléculaire;
 - 1. au sens du ch. 1.2,
 - 2. au sens des ch. 1.7, 2.2 et 3.2;
 - n. pour les personnes qui ne remplissent pas les critères des let. a à i, si elles ont reçu une dose de vaccin mais qu'elles ne sont pas encore vaccinées conformément à l'annexe 1a, ch. 1.

Ch. 1.7

1.7 Analyses poolées de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 pour les particuliers

- 1.7.1 La Confédération prend en charge les coûts de participation individuelle aux analyses poolées de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 au moyen d'échantillons salivaires des personnes asymptomatiques suivantes:
- a. personnes visées au ch. 1.4.1, let. k;
 - b. personnes visées au ch. 1.4.1, let l;
 - c. personnes visées au ch. 1.4.1, let. n.

1.7.2 Elle ne prend en charge les coûts que si les prestations ont été fournies par les fournisseurs suivants:

- a. pour la surveillance du prélèvement de l'échantillon par la personne à tester par:
 1. les fournisseurs de prestations suivants visés par la LAMal:
 - médecins
 - pharmaciens
 - hôpitaux
 - laboratoires visés à l'art. 54, al. 3, OAMal et laboratoires d'hôpitaux visés à l'art. 54, al. 2, OAMal, qui disposent d'une autorisation conformément à l'art. 16, al. 1, LEp
 - établissements médico-sociaux
 - organisations de soins et d'aide à domicile,
 2. les centres de tests exploités par le canton ou sur mandat,
 3. les institutions médico-sociales qui admettent des personnes en vue de traitements ou de soins, de mesures de réadaptation ou de réadaptation socioprofessionnelle ou d'occupation,
 4. les assistants au sens de la LAI;
- b. pour l'analyse par les laboratoires visés à l'art. 54, al. 3, OAMal et les laboratoires d'hôpitaux visés à l'art. 54, al. 2, OAMal, qui disposent d'une autorisation conformément à l'art. 16, al. 1, LEp.

1.7.3 Elle prend en charge au maximum 36 francs pour les analyses poolées de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 pour les particuliers. Ce montant comprend les prestations et les coûts suivants:

- a. pour le prélèvement de l'échantillon:

Prestation	Montant maximal
Pour la surveillance du prélèvement de l'échantillon par la personne à tester et l'attribution de l'échantillon à la personne	15 francs
Pour la transmission du résultat de l'analyse à la personne testée et pour l'établissement du certificat de test COVID-19	2,50 francs

- b. pour l'analyse poolée de biologie moléculaire pour les particuliers:

Prestation	Montant maximal
Pour la réalisation sur mandat d'un autre fournisseur de prestations, à savoir:	16 francs
– pour l'analyse	13 francs
– pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement	3 francs

Prestation	Montant maximal
Pour la réalisation sans mandat d'un autre fournisseur de prestations, à savoir:	13,50 francs
– pour l'analyse	13 francs
– pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement	0,50 franc

c. pour le pooling centralisé:

Prestation	Montant maximal
Pour la création de pool par personne	2,50 francs

Ch. 2.1.3

- 2.1.3 Elle prend en charge au maximum 30,50 francs pour un test rapide SARS-CoV-2 avec application par un professionnel. Ce montant comprend les prestations et les coûts suivants:

Prestation	Montant maximal
Pour le prélèvement de l'échantillon et la réalisation du test, y compris le matériel de test, le matériel de protection et le temps de travail, ainsi que pour l'analyse et le traitement du mandat, si le prélèvement de l'échantillon n'est pas effectué par la personne testée elle-même	28 francs
Pour la réalisation du test, y compris le matériel de test, le matériel de protection et le temps de travail, ainsi que pour l'analyse et le traitement du mandat, si le prélèvement de l'échantillon est effectué par la personne testée elle-même	14 francs
Pour l'établissement du certificat de test COVID-19	2,50 francs

Ch. 2.2.3

- 2.2.3 Elle prend en charge au maximum 311,50 francs pour les analyses poolées de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2. Ce montant comprend les prestations et les coûts suivants:

a. pour le prélèvement de l'échantillon:

Prestation	Montant maximal
Pour le prélèvement de l'échantillon, y compris le matériel de protection et le temps de travail	16,50 francs

b. pour l'analyse poolée de biologie moléculaire:

Prestation	Montant maximal
Pour la réalisation sur mandat d'un autre fournisseur de prestations, à savoir:	274 francs
– pour l'analyse avec taille minimale du pool = 4	82 francs
– pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement	24 francs
– supplément par prélèvement supplémentaire jusqu'à une taille maximale du pool = 25	8 francs
Pour la réalisation sans mandat d'un autre fournisseur de prestations, à savoir:	255 francs
– pour l'analyse avec taille minimale du pool = 4	82 francs
– pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement	5 francs
– supplément par prélèvement supplémentaire jusqu'à une taille maximale du pool = 25	8 francs

c. pour le pooling centralisé:

Prestation	Montant maximal
Pour la réalisation à l'école obligatoire et au niveau secondaire II ainsi que dans des camps, par création de pool	18,50 francs

d. pour le certificat:

Prestation	Montant maximal
Pour l'établissement du certificat de test COVID-19	2,50 francs

Ch. 3.1.4

3.1.4 Elle prend en charge au maximum 9 francs pour un test rapide SARS-CoV-2 avec application par un professionnel selon le ch. 3.1.1. Ce montant comprend les prestations et les coûts suivants:

Prestation	Montant maximal
Pour le test rapide SARS-CoV-2 avec application par un professionnel, matériel de test uniquement	6,50 francs
Pour l'établissement du certificat de test COVID-19	2,50 francs

Ch. 3.2.3

3.2.3 Elle prend en charge au maximum 295 francs pour les analyses poolées de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2. Ce montant comprend les prestations et les coûts suivants:

Prestation	Montant maximal
Pour la réalisation sur mandat d'un autre fournisseur de prestations, à savoir:	274 francs
– pour l'analyse avec taille minimale du pool = 4	82 francs
– pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement	24 francs
– supplément par prélèvement supplémentaire jusqu'à une taille maximale du pool = 25	8 francs
– pour la réalisation d'un pooling centralisé dans les cas visés au ch. 3.2.1, let. b et c, par création de pool	18,50 francs
Pour la réalisation sans mandat d'un autre fournisseur de prestations, à savoir:	255 francs
– pour l'analyse avec taille minimale du pool = 4	82 francs
– pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement	5 francs
– supplément par prélèvement supplémentaire jusqu'à une taille maximale du pool = 25	8 francs
– Pour la réalisation d'un pooling centralisé dans les cas visés au ch. 3.2.1, let. b et c, par création de pool	18,50 francs
Pour l'établissement du certificat de test COVID-19	2,50 francs

